



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Deuxième Commission

Point 49 e)

Développement durable : application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Antigua-et-Barbuda* : projet de résolution

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/211 du 23 décembre 2003, 61/202 du 20 décembre 2006, 62/193 du 19 décembre 2007 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Réaffirmant sa volonté de combattre et d'inverser la désertification et la dégradation des sols, d'éliminer l'extrême pauvreté, d'encourager le développement durable dans les zones arides, semi-arides et subhumides sèches et d'améliorer les moyens de subsistance des populations touchées par la sécheresse et/ou la désertification,

Déterminée à tirer parti de la dynamique et à stimuler l'élan de solidarité internationale qui ont été suscités par la proclamation de 2006 Année internationale des déserts et de la désertification, et accueillant avec satisfaction l'adoption du

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Voir résolution 60/1.



plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018),

Réaffirmant que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification et la sécheresse sont des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

Soulignant que la désertification, la sécheresse et la dégradation des sols font peser une grave menace sur la capacité des pays en développement d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et reconnaissant qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation de ces objectifs,

Préoccupée par les répercussions négatives réciproques de la désertification, de la dégradation des sols, de l'appauvrissement de la diversité biologique et du changement climatique, tout en soulignant que les complémentarités d'efforts synergiques déployés pour lutter contre ces problèmes pourraient être avantageuses,

Réaffirmant le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³, dans lequel la Convention est considérée comme une arme dans la lutte contre la pauvreté,

Consciente qu'il faut que le secrétariat de la Convention dispose de ressources stables, suffisantes et prévisibles pour continuer d'accomplir sa tâche avec efficacité et en temps utile,

Accueillant favorablement la décision prise par la Commission du développement durable à sa onzième session d'examiner, entre autres, la question de la désertification et de la sécheresse à ses seizième et dix-septième sessions⁴,

Remerciant vivement le Gouvernement allemand d'avoir accueilli à Bonn, le 27 mai 2008, le dialogue de haut niveau sur les politiques,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁵;

2. *Réaffirme* sa volonté d'appuyer et de renforcer la mise en œuvre de la Convention¹ pour s'attaquer aux causes de la désertification et de la dégradation des sols ainsi qu'à la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux;

3. *Décide* de déclarer la décennie 2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification;

4. *Prend acte* des efforts que déploie le Secrétaire exécutif pour poursuivre la redynamisation et la réforme de son administration et pour rationaliser les

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I.

⁵ A/62/276, annexe II.

fonctions du secrétariat afin d'appliquer pleinement les recommandations formulées par le Corps commun d'inspection et pour les aligner sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention;

5. *Prend note* de la demande concernant une évaluation du Mécanisme mondial par le Corps commun d'inspection de l'Organisation des Nations Unies et attend avec intérêt les conclusions de ce dernier⁶, qui doivent être présentées à la neuvième session de la Conférence des parties;

6. *Demande à nouveau* aux gouvernements concernés, agissant en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, y compris les organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, d'intégrer la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable;

7. *Prend note* des travaux que mène le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁷, de la Convention sur la diversité biologique⁸ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et encourage ces partenaires à poursuivre leur collaboration dans le sens d'une complémentarité accrue des travaux de leurs secrétariats, tout en respectant leur statut juridique indépendant;

8. *Constate* que la Convention peut aider à remédier à la crise alimentaire mondiale, notamment en empêchant la dégradation des sols dans les zones arides, semi-arides et subhumides, ce qui offrirait de nouvelles perspectives économiques aux populations pauvres vivant dans ces zones;

9. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les gouvernements d'autres pays, les organisations multilatérales, le secteur privé et les organismes compétents à mettre des ressources à la disposition des pays en développement touchés en vue de la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention;

10. *Invite* le Secrétaire exécutif de la Convention, en coordination avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à s'occuper activement des préparatifs de la dix-septième session de la Commission du développement durable et à participer aux sessions elles-mêmes afin de veiller à ce que les questions de fond sur lesquelles porte la Convention, notamment celles relatives à la dégradation des sols, à la sécheresse et à la désertification, soient dûment prises en considération dans le contexte du développement durable à l'occasion de la session directive, l'objectif étant de parvenir à des résultats à l'issue du cycle de travaux de la Commission;

11. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer sans réserve la mise en œuvre du plan-cadre stratégique décennal et d'investir en priorité dans des initiatives visant à prévenir la désertification et la dégradation des sols et à atténuer les effets de la sécheresse, en tenant compte des situations et des priorités nationales;

⁶ Ibid., sect. F, par. 27.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁸ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'augmenter sensiblement les ressources allouées au domaine d'intervention concernant la dégradation des sols lors de la prochaine reconstitution des ressources;

13. *Constate* que la désertification et la dégradation des sols ont un caractère intersectoriel et, à cet égard, invite tous les organismes compétents des Nations Unies à collaborer, sous les auspices de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, en vue d'apporter des solutions efficaces au problème de la dégradation des sols, compte tenu de la vision et des objectifs de la stratégie adoptée par la huitième session de la Conférence des parties à la Convention;

14. *Demande* au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'inviter systématiquement le Secrétaire exécutif de la Convention à participer à ses sessions lorsque des questions ayant trait au développement durable y sont examinées;

15. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à prendre en considération le calendrier des séances de l'Assemblée générale et de la Commission du développement durable, lors de la programmation de ses propres réunions, de façon à aider à garantir une représentation adéquate des pays en développement à ces réunions;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution, comprenant un rapport sur les travaux menés au titre de la Convention.
